



CONVENTION D'AIDE À L'INSTALLATION de PROFESSIONNELS DE SANTE sur le territoire de la CC2VV

Vu l'article L1434-4 du code de la santé publique

Vu l'article L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles R1511-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales

En application de l'art L.1434 du Code de la santé publique d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, représentée par Monsieur Bruno BEAUDREY, agissant en qualité de Président et dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée « la CC2VV »,

D'une part,

Et

[Nom du professionnel de santé], exerçant la profession de **[spécialité médicale]**, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins sous le n° **XXXXXXXXXXXXXXXXXX** domicilié(e) à **[adresse professionnelle]**,

Ci-après dénommé(e) « le Professionnel de santé »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Consciente des enjeux en matière de services à la population, d'attractivité et d'aménagement, la CC2VV a décidé de mettre en place une aide pour soutenir les futures installations de Professionnels de santé reconnus par l'ARS sur le territoire intercommunal.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention octroyée par la Collectivité au Professionnel de Santé, en vue de faciliter son installation dans la commune de **[nom de la commune]** et d'améliorer l'accès aux soins pour les habitants.

Cet accompagnement vient en complément des dispositifs existants, notamment ceux de l'Agence Régionale de Santé et s'adresse exclusivement aux Professionnels de santé nouvellement installés.

Article 2 – Nature et montant de la subvention

La CC2VV attribue au Professionnel de santé une subvention d'un montant de 10 000€, destinée à couvrir les frais liés à cette nouvelle installation sur le territoire.

L'octroi de cette aide est conditionné à différents critères définis dans le **Règlement d'intervention économique Fiche n°3 | Professionnels de santé – Projet immobilier et aide à l'installation sur le territoire**

Le montant de la subvention sera versé, sur présentation des justificatifs de dépenses par le Professionnel de santé, conformément aux modalités décrites dans l'article 4 de la présente convention.

Article 3 – Engagements du professionnel de santé

Le Professionnel de santé s'engage à :

1. S'installer et exercer son activité de xxxxxxxxxxxxxxxx dans la commune de [nom de la commune] pour une durée minimum de **5 années** à compter de la date de signature de la présente convention.
2. Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une offre de soins adaptée et de qualité pour les habitants du territoire de la CC2VV.
3. Communiquer à la CC2VV toute modification substantielle de son activité, de son statut ou de sa localisation géographique pendant la durée de la convention.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera après la présentation des justificatifs de dépenses (factures, attestations) correspondant aux frais d'installation.

Cette aide sera versée en deux fois :

- 5 000 € versés à la date de démarrage de l'activité (sur présentation de justificatifs)
- 5 000 € au bout de 2 ans d'activité (date anniversaire)

Article 5. Modification de la convention

Toute modification ou renonciation d'une de ses dispositions doit faire l'objet d'un accord écrit des deux parties, sous forme d'avenant.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la signature. Elle prendra automatiquement fin à l'issue de ces cinq années.

Article 7 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements pris par le Professionnel de santé, notamment en cas d'arrêt de son activité dans la commune avant le terme de la période de 5 ans, la CC2VV se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

La résiliation peut également intervenir en cas de force majeure, d'accord mutuel, ou pour toute autre raison légitime, après concertation entre les parties.

Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera, à défaut de règlement à l'amiable, soumis à la juridiction compétente.

Article 9 – Dispositions finales

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à Pays-de-Clerval, le [date].

Signatures :

Bruno BEAUDREY
Président
Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes

Pour le Prof. de santé :
NOM & Signature

NB : La commission Santé a émis un avis favorable à cette convention en date du [date de l'avis favorable], et le Conseil Communautaire a délibéré le [date & n° de la délibération].